

FIA Aide aux exploitations en difficulté - Conversion de dettes
(Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, OMAS)
 (art. 79, 80 LAgr)

Compétence cantonale par cas art. 10 OMAS CHF	Taux	Remboursement années art. 14 OMAS	Remarques
500'000	0 %	20 au max.	En pratique remboursement 5 à 20 ans selon intervention

1. Objectifs	art. 78, 79 LAgr art. 1 OMAS	Aide aux exploitations en difficulté - conversion de dettes Remédier à des difficultés financières dont l'exploitant n'est pas responsable Rembourser des soldes de crédits en cours ou des contributions AF en cas de cessation de l'exploitation Conversion de dettes coûtant intérêts
---------------------	---------------------------------	--

2. Conditions		
2.1 Entrée en matière	art. 6 OMAS	Délai minimum entre 2 conversions de dettes : 10 ans
2.1.1 Endettement	art. 1 OMAS	Endettement supérieur à 50 % de la valeur de rendement, avant intervention
2.1.2 Investissement		Sauf exception(s), pas de conversion de dettes possible si investissement(s) important(s) réalisé(s) dans les 3 ans avant la demande
2.1.3 UMOS	art. 2 OMAS	1.0 UMOS au minimum
2.2 Formation	art. 4 OMAS	CFC agricole ou apparenté, ou gestion performante de l'exploitation pendant 3 ans, preuve à l'appui
2.3 Limite de fortune	art. 5 OMAS	CHF 600'000 de fortune imposable. Au-delà : pas d'intervention possible Terrains à bâtir : imputables à la valeur vénale, sauf dégagement de la ferme
2.4 Comptabilité de gestion	art. 11 OMAS	Obligatoire pendant toute la durée du prêt
2.5 Charge Détermination	art. 7 OMAS	Supportable Le revenu total sans dette ./ consommation de la famille doit être supérieur à l'annuité prévisible après assainissement
2.6 Garantie	art. 12 OMAS	En principe garantie réelle (cédule hypothécaire)